

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001182-225

DATE : Le 21 mai 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

**M.J.**

Demandeur

c.

**LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE**

Défenderesse

et

**FONDS DENIS-ANTOINE**

Mis en cause

---

## JUGEMENT

(autorisation d'action collective)

---

[1] M.J. souhaite exercer une action collective pour représenter le groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1er janvier 1940 au jugement à intervenir.

[2] Le demandeur recherche ainsi l'autorisation d'intenter une action collective en responsabilité contre la défenderesse Les Frères de l'Instruction chrétienne (FIC) et veut aussi mettre en cause le Fonds Denis-Antoine (FDA).

## CONTEXTE

[3] FIC est une congrégation religieuse fondée en 1817 en France, qui a pour mission « l'éducation et l'instruction chrétienne des enfants du peuple ». Elle s'installe au Québec en 1886. Le Fonds Denis-Antoine est une société ayant pour mission d'organiser, d'administrer et de maintenir l'œuvre de la Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne.

[4] Le demandeur allègue avoir fréquenté l'école Sainte-Bernadette de Lourdes à Montréal, où en 1960 alors qu'il avait 13 ans, un religieux, le Frère Charles, membre de FIC, l'aurait agressé sexuellement à deux reprises. Lorsqu'il divulgue ces faits de façon contemporaine aux événements, il est sanctionné par le directeur de l'école et battu par son propre père. M.J. associe à ces agressions sexuelles un grave sentiment de culpabilité, l'abus de drogues et d'alcool, les difficultés dans ses relations sexuelles et personnelles, plusieurs épisodes dépressifs et les troubles d'insomnies qui l'obligent à prendre des médicaments. Par l'action collective envisagée, il recherche l'octroi des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont une somme globale en dommages punitifs de 10 000 000 \$.

[5] Le 27 mars 2023, l'interrogatoire de M.J. quant au choix de mettre en cause FDA a été autorisé<sup>1</sup>. Le 17 juillet 2023, une certaine preuve appropriée au sujet de FDA a été également permise<sup>2</sup>, incluant la documentation portant sur l'implication du mis en cause dans ce dossier et précisant l'historique corporatif des provinces formant la congrégation et leur unification pour ne former qu'une seule et même entité.

[6] FIC conteste la demande d'autorisation au motif qu'il n'y a aucune cause défendable en responsabilité directe. Elle conteste également l'existence de questions communes et la qualité de représentant de M.J. FIC et FDA plaident enfin l'absence de tout lien de droit avec FDA et que sa mise en cause doit être refusée, les critères des articles 184 et 188 C.p.c. n'étant pas remplis à l'endroit de ce dernier.

---

<sup>1</sup> *M.J. c. Frères de l'Instruction chrétienne*, 2023 QCCS 951.

<sup>2</sup> *M.J. c. Frères de l'Instruction chrétienne*, 2023 QCCS 2741.

## ANALYSE

### Principes et moyens

[7] En ce qui concerne le droit, je retiens les propos de la juge Bich énoncés dans l'arrêt *Tessier*<sup>3</sup> :

[25] Conformément à l'enseignement de la Cour suprême, ces quatre conditions doivent être interprétées de façon libérale, souple, généreuse, en vue de faciliter l'exercice de l'action collective, véhicule d'accès à la justice et « moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes ».

[26] C'est ainsi qu'une seule question commune peut suffire à satisfaire l'exigence du paragr. 575(1), si elle permet de faire avancer le débat ou de favoriser son règlement d'une manière non négligeable, sans qu'on doive nécessairement y apporter une réponse commune.

[27] Aux fins du paragr. 575(2), les allégations factuelles de la demande d'autorisation (à distinguer des allégations de nature juridique) doivent être tenues pour avérées à moins qu'elles ne soient génériques ou générales, vagues, imprécises, manifestement inexactes ou autrement contredites par la preuve de la partie demanderesse elle-même ou qu'elles ne relèvent de l'opinion, de l'hypothèse ou de la spéculation. Les faits ainsi tenus pour avérés doivent justifier les conclusions recherchées en offrant un syllogisme juridique non pas certain, mais simplement défendable, soutenable, qui ne soit ni frivole ni nettement mal fondé, la partie demanderesse n'ayant qu'à « établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, *pas même* une possibilité "réaliste" ou "raisonnable" ».

[28] Quant au paragr. 573(3), les juges autorisateurs doivent simplement se demander s'il existe un groupe et si sa composition rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (art. 91 *C.p.c.*) ou sur la jonction d'instance (210 *C.p.c.*), ce qui est habituellement le cas des demandes visant un grand nombre de personnes dont l'identité n'est pas facilement déterminée. L'action envisagée n'a par ailleurs pas à être le meilleur recours possible pour les intéressés, sauf l'exception particulière de l'action déclaratoire de droit public.

[29] Finalement, le paragr. 575(4) exige que la personne destinée à représenter les membres puisse assurer cette fonction de manière adéquate, ce qui suppose qu'elle ait elle-même un intérêt (juridique) à poursuivre, qu'elle ne soit pas en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe et qu'elle soit minimalement compétente (elle doit ainsi s'intéresser, au sens ordinaire du terme, à l'affaire, en avoir une compréhension générale et être en mesure de prendre, au besoin, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe, étant entendu qu'elle sera assistée et conseillée dans ces tâches par l'avocat·e au dossier).

---

<sup>3</sup> *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688.

[30] La partie qui demande l'autorisation d'exercer une action collective a donc un fardeau de démonstration léger, qui ne lui impose pas le fardeau de preuve (par prépondérance) qui lui incombera au stade du fond de l'affaire, si elle est autorisée. Comme le rappelle la Cour suprême dans *Vivendi*, « [l']étape de l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables », et rien de plus.

(Références omises)

[8] Quant à l'autorisation d'une cause d'action à la présente étape, le juge Bachand précise ce qui suit dans *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*<sup>4</sup>:

[29] Par ailleurs, s'il est bien établi que le juge autorisateur « peut trancher une pure question de droit si le sort de l'action collective projetée en dépend », il doit également le faire avec prudence, car le principe demeure qu'il n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. (...) Si la réponse donnée à une question de droit ne suffit pas en elle-même pour que le juge exerce sa fonction de filtrage puisqu'elle est tributaire de l'appréciation de certains faits contradictoires ou encore de l'administration en preuve de certains faits importants, il est préférable de laisser au juge du fond le soin de la trancher.

[9] Ainsi, une demande d'autorisation d'action collective n'a même pas à présenter une chance de gain de cause réaliste ou raisonnable, puisque la demanderesse n'a qu'à établir une simple possibilité de succès au fond. Aussi, dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, la Cour suprême du Canada souligne que le juge autorisateur doit avant tout examiner la situation propre de la personne désignée pour conclure si sa demande remplit le critère du paragraphe 575(2) C.p.c.<sup>5</sup>. En effet, avant l'autorisation l'action n'existant pas sur une base collective, c'est à l'aune du recours individuel du demandeur qu'on doit déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

### **Le syllogisme**

[10] En ce qui concerne le paragraphe 575 (2) C.p.c., soit l'analyse de la question de l'apparence de droit, la demanderesse possède un fardeau de démonstration qu'on qualifie de léger<sup>6</sup>, plus atténué que le fardeau de preuve qui lui incomberait au fond, si l'action était autorisée. Essentiellement à l'étape de l'autorisation, il s'agit d'un exercice de

<sup>4</sup> 2022 QCCA 1383; voir aussi *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

<sup>5</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 82; voir aussi *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820.

<sup>6</sup> *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, préc., note 3.

filtrage, visant à éviter que la partie défenderesse ne soit confrontée à des réclamations insoutenables<sup>7</sup>. Je fais référence encore une fois aux propos du juge Bachand<sup>8</sup>:

[27] Lorsqu'il analyse le deuxième critère énoncé à l'article 575 C.p.c., le juge autorisateur doit respecter les limites inhérentes à son rôle de filtrage, qui se résume à « écarter les demandes frivoles, sans plus ». (...) Par ailleurs, le juge autorisateur doit tenir pour avérées les allégations de la demande, dans la mesure où elles sont suffisamment précises ou, si ce n'est pas le cas, dans la mesure où elles sont accompagnées d'une certaine preuve.

[28] Il s'ensuit que l'analyse du deuxième critère d'autorisation doit être empreinte de prudence. Tout d'abord, le juge autorisateur doit se garder d'apprécier la preuve contradictoire lui étant soumise, de tenir pour avérés les faits et la preuve allégués par la partie défenderesse ou encore de se prononcer sur les moyens soulevés par cette dernière. Autrement, il risque de faire des constats de fait ou mixtes de fait et de droit de manière prématurée étant donné qu'il ne détient qu'un portrait parcellaire des faits à cette étape de l'instance.

[11] Les deux syllogismes proposés en l'instance s'articulent autour des agressions alléguées vécues des mains des membres de FIC, laquelle aurait fait défaut d'agir pour prévenir et faire cesser ces agressions alors qu'elle aurait dû en avoir connaissance ainsi qu'à titre de commettant de ses préposés. Les membres du groupe en auraient ainsi subi des dommages dont FIC est responsable à la fois suivant l'article 1457 et l'article 1463 C.c.Q. :

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

**1463.** Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

[12] La responsabilité indirecte n'est pas réellement contestée en l'instance et le syllogisme est défendable à cet égard, mais se pose la question de la responsabilité

---

<sup>7</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

<sup>8</sup> *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, préc., note 4.

directe de FIC. À ce sujet, le tableau qui accompagne la dernière itération acceptée de la demande d'autorisation fait état de 27 victimes qui auraient été agressées sexuellement par 35 membres de la défenderesse au cours d'une période de près de 45 ans. Ces membres de FIC sont souvent en position d'autorité (économiste, directeur, sous-directeur, responsable) et peuvent potentiellement imputer la responsabilité directe de FIC.

[13] Par ailleurs, il est acquis qu'en matière d'abus sexuels, la faute directe revêt différentes formes, comme le souligne notamment la Cour suprême du Canada dans l'affaire de l'*Oratoire*<sup>9</sup>. Ainsi, la responsabilité directe des institutions religieuses peut être engagée lorsqu'elles ont manqué à l'obligation de diligence en omettant d'exercer une supervision adéquate et d'établir des règles de conduite appropriées, ou encore lorsqu'elles ont échoué d'assurer la sécurité des personnes, dont elles avaient la responsabilité.

[14] Ici, les allégations de la demande d'autorisation étayées par le tableau des victimes qui révèle l'ampleur du phénomène des agressions sexuelles commises par les membres de FIC sur une période considérable, suffit *prima facie* à établir que la défenderesse en avait connaissance, ou minimalement qu'elle aurait dû en avoir connaissance. Ainsi, il est possible de plaider que la défenderesse ne pouvant ignorer ces faits, elle aurait donc dû prendre des mesures pour prévenir la commission d'agressions sexuelles.

[15] En somme, M.J. possède une simple possibilité de succès au fond au niveau de la responsabilité directe de FIC dans un tel contexte juridique et factuel. Les moyens de défense que FIC propose à ce sujet relèvent davantage du fond du différend et non de l'exercice de filtrage actuel.

[16] Le présent cas diffère aussi de l'affaire *Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs*<sup>10</sup> alors que dans ce dernier dossier la demande ne permettait pas d'inférer l'existence d'agressions commises régulièrement, par opposition à l'existence d'incidents isolés, ni que de telles agressions soient le fruit d'un *modus operandi* ou d'une négligence systémique de la partie défenderesse.

[17] En conclusion, le syllogisme est valable tant pour la responsabilité indirecte que pour la responsabilité directe de FIC.

---

<sup>9</sup> *L'Oratoire*, préc., note 5.

<sup>10</sup> *C.G. c. Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs*, 2023 QCCS 4415.

[18] En ce qui concerne maintenant le mis en cause FDA, la demande d'autorisation modifiée indique uniquement ce qui suit :

C. Le mis en cause Le Fonds Denis-Antoine

72. Le Fonds Denis-Antoine dont le numéro d'entreprise est le 1146797908 est constitué et immatriculé au Québec en 1997 tel qu'il appert des Lettres patentes communiquées au soutien des présentes comme pièce R-13.

73. Tel qu'il appert de la pièce R-13, le Fonds Denis-Antoine a été constitué pour :

5.1 Organiser, administrer et maintenir une œuvre de la Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne (la « Congrégation) dont les fins sont la charité, la religion et l'enseignement.

5.2 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'œuvre a pour but l'entretien et la subsistance des religieux membres de la province religieuse du Canada de la Congrégation.

74. Considérant ce qui précède, le Fonds-Denis Antoine est mis en cause pour assurer une résolution complète du litige.

[19] La preuve, tant au soutien de la demande d'autorisation que celle permise à titre de preuve appropriée, démontre que FIC et FDA constituent deux entités corporatives et deux personnes distinctes. En effet, FIC résulte d'une fusion entre la corporation principale des Frères de l'Instruction chrétienne et le Fonds Denis-Antoine (1997)<sup>11</sup>, lequel lui-même provient de la fusion entre deux des trois provinces formant alors la congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne au Québec : Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne – Province Jean-de-la-Mennais, Saint-Romuald et la Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne – District St-François-Xavier, Pointe-du-Lac. FDA en revanche a été constitué seulement le 14 mai 1997 et porte le numéro d'entreprise 1146797908.

[20] On note tout d'abord que le demandeur ne formule aucun reproche à l'endroit de FDA. Aucune question commune ni aucune conclusion de la demande d'autorisation ne porte sur FDA. Cela se comprend puisque FDA a été fondé plus de 30 ans après les événements à la source de ce litige et aucune allégation ne le concerne tant à titre personnel qu'à titre de commettant.

[21] Ensuite, on peine à voir en quoi la présence de FDA est indispensable à l'instruction de ce dossier. Pourtant, seules les parties, dont la présence est nécessaire

---

<sup>11</sup> Qui n'est pas FDA.

plutôt qu'utile, peuvent être mises en cause dans un dossier judiciaire<sup>12</sup>. En effet, le *Code de procédure civile* indique :

**184.** L'intervention est volontaire ou forcée.

(...) Elle est forcée lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers.

**188.** L'intervention forcée s'opère par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention du tiers à titre de partie et auquel est jointe la demande en justice. L'acte d'intervention propose en outre, compte tenu du protocole de l'instance, les modalités de l'intervention et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent.

L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réponse du tiers pour notifier leur opposition.

[22] M.J. explique dans son argumentation les liens étroits, voire la confusion entre les administrateurs et les dirigeants de FIC et de FDA et l'incidence de l'une société sur l'autre. J'estime que même en tenant pour acquise cette information qui se retrouve dans les documents corporatifs produits au dossier et les inférences et les déductions que le demandeur m'invite à faire, les critères d'une mise en cause forcée sont absents ici. Il est manifeste que FDA est une personne distincte, peu importe ses liens avec FIC.

[23] Surtout, cette question – alors qu'une personne tierce mais liée, était poursuivie comme défenderesse ou alors mise en cause, sans aucun substrat factuel - a déjà fait l'objet de décisions qu'il est approprié de suivre. Ainsi, dans l'affaire *Frères du Sacré-Coeur*, le juge Provencher a énoncé ce qui suit<sup>13</sup> :

[48] Également, le simple fait que CMR utilise la dénomination sociale « Frères du Sacré-Cœur » et que ce nom est également utilisé par l'intimée FSC n'a absolument aucune incidence en droit et ne saurait faire échec à l'identification de la personnalité morale pour justifier une action collective.

[49] Même si ces entités avaient partagé les mêmes administrateurs ou dirigeants à travers le temps, ce que la preuve n'établit pas véritablement, cela en soi n'est pas suffisant pour autoriser une action collective contre CMR sans autres faits tangibles expliquant en quoi la responsabilité de CMR, entité juridique distincte, serait engagée.

<sup>12</sup> *Kingsway General Insurance Co c. Duvernay Plomberie et chauffage inc.* 2009 QCCA 926; voir aussi *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*, 2021 QCCS 3592.

<sup>13</sup> *A. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2017 QCCS 5394.



[50] Il est utile de préciser que la responsabilité d'une entité n'entraîne pas de facto celle d'une autre entité liée. (...)

[24] Cette décision a été citée avec approbation par le juge Mayer dans l'affaire *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* alors qu'il a écrit<sup>14</sup> :

[37] La jurisprudence établit clairement que la simple présence d'un groupement de personnes morales liées entre elles ou d'une « structure corporative complexe » ne peut pallier l'absence d'un tel rapport de droit (...)

[39] Par ailleurs, la recherche d'une responsabilité dans le seul but de faciliter l'exécution du jugement ne le peut non plus. Bref, la faute de l'une des défenderesses ne saurait en soi engager la responsabilité de tous.

(Références omises)

[25] Et, enfin, le juge Bisson adopte le même raisonnement et conclut dans *Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*<sup>15</sup> :

[71] Ainsi, comme les allégations du demandeur analysés (sic) à la lumière des pièces de la défenderesse ne démontrent pas que le mis en cause soit impliqué et ait été impliqué dans l'administration des activités pédagogiques d'une quelconque façon, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas d'apparence de droit quant au mis en cause. Ce faisant, le Tribunal permet la mise hors de cause ou le désistement à l'encontre du Fonds Arthur-Bonenfant et permet la modification qui retire toutes les allégations à son égard.

[26] Ces trois autorités, dans un contexte factuel et juridique analogue à celui en l'instance, sont convaincantes. Contrairement aux arguments du demandeur, il n'est pas ici question d'une situation évoquée dans l'affaire de *L'Oratoire*<sup>16</sup> alors que la Cour suprême du Canada avait autorisé l'action collective contre deux congrégations religieuses puisque la demande visait ces parties ensemble et indistinctement et que les allégations et les pièces à l'endroit de toutes les défenderesses étaient identiques<sup>17</sup>. Le jugement *Frères Maristes*<sup>18</sup> doit également être distingué dans la mesure où dans ce dernier dossier il s'agissait de plusieurs co-défenderesses dont on recherchait la responsabilité dans un contexte factuel où s'enchevêtraient les « liens factuels et

<sup>14</sup> *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2020 QCCS 671

<sup>15</sup> *A.B. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2022 QCCS 1772.

<sup>16</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5.

<sup>17</sup> *Idem*, notamment au par. 5.

<sup>18</sup> *B. c. Frères Maristes*, 2023 QCCS 167.

juridiques entre les différentes Défenderesses (...) trop étroits pour permettre de ne pas autoriser l'action à l'égard de chacune d'elles. »<sup>19</sup>.

[27] En conclusion, ni la demande d'autorisation, ni l'interrogatoire du demandeur, ni la preuve appropriée ne permettent de conclure que la présence de FDA est nécessaire dans l'action collective qui sera autorisée. Enfin, il ne s'agit pas d'une question à reporter au débat au fond. M.J. devait bien minimalement alléguer en quoi les prescriptions du *Code de procédure civile* qui permettent de mettre en cause une personne tierce sont satisfaites, ce qu'il échoue à faire.

### Les questions communes

[28] Les questions communes doivent faire progresser le litige de manière non négligeable et il n'est pas nécessaire que tous les membres se trouvent dans une situation parfaitement identique à l'égard de ces questions. La Cour suprême du Canada énonce ce qui suit à ce propos dans l'affaire *Vivendi*<sup>20</sup>:

[46] Les arrêts *Dutton* et *Rumley* établissent donc le principe selon lequel une question sera considérée comme commune si elle permet de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe. En conséquence, la question commune peut exiger des réponses nuancées et diverses selon la situation de chaque membre. Le critère de la communauté de questions n'exige pas une réponse identique pour tous les membres du groupe, ni même que la réponse bénéficie dans la même mesure à chacun d'entre eux. Il suffit que la réponse à la question ne crée pas de conflit d'intérêts entre les membres du groupe.

(Références omises)

[29] Cette exigence est généralement facile à satisfaire. Il n'est pas nécessaire que les demandes des membres du groupe soient les mêmes ou que la détermination des questions communes mène à la résolution complète de l'affaire. Une seule question identique, similaire ou connexe est suffisante si elle permet de faire progresser le litige de façon non négligeable<sup>21</sup>.

[30] En l'occurrence, il se pose effectivement la question du caractère collectif du préjudice, car les agressions apparaissent *a priori* individuelles. Il est cependant possible d'envisager une analyse commune et il est courant que les actions collectives traitent de

---

<sup>19</sup> *Idem*, par. 59

<sup>20</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 7.

<sup>21</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 7; *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5.

cet aspect d'une façon collective dans des contextes analogues<sup>22</sup>. Même si l'évaluation du dommage personnel peut varier d'un membre à l'autre en fonction de certains facteurs subjectifs, la partie principale de l'étude de cet aspect du litige demeure commune, puisque le préjudice l'est à tous les membres.

[31] FIC s'objecte surtout à la question de dommages punitifs<sup>23</sup> plaidant que la demande d'autorisation ne comporte pas d'allégations permettant d'inférer que l'auteur de la faute devait savoir que sa conduite pouvait mener à la violation d'un droit garanti par la Charte. Or, une atteinte avérée aux droits et libertés fondamentaux et notamment au droit à l'intégrité physique permet d'octroyer ce type de dommage. Bref, toutes les questions relatives au préjudice constituent donc des questions similaires et connexes à tous les membres du groupe.

### **La représentation adéquate**

[32] En application du paragraphe 575(4) C.p.c., aucun représentant proposé ne doit être exclu, « à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »<sup>24</sup>. La juge Bich rappelle les facteurs à prendre en considération dans l'affaire *Economica*<sup>25</sup> :

[29] (...) (L)e paragr. 575(4) exige que la personne destinée à représenter les membres puisse assurer cette fonction de manière adéquate, ce qui suppose qu'elle ait elle-même un intérêt (juridique) à poursuivre, qu'elle ne soit pas en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe et qu'elle soit minimalement compétente (elle doit ainsi s'intéresser, au sens ordinaire du terme, à l'affaire, en avoir une compréhension générale et être en mesure de prendre, au besoin, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe, étant entendu qu'elle sera assistée et conseillée dans ces tâches par l'avocat·e au dossier).

(Références omises)

[33] FIC reprend à ce chapitre les mêmes arguments que ceux concernant l'inexistence de la cause d'action. Ces moyens doivent recevoir la même réponse que ci-dessus : le demandeur présente une cause défendable, tant sur le plan de la responsabilité directe

---

<sup>22</sup> *M.L. c. Guillot*, 2021 QCCA 1450.

<sup>23</sup> FIC le plaide au niveau de l'absence de syllogisme, mais cette analyse s'impose davantage sur le plan des questions communes.

<sup>24</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 32; voir aussi *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59 et *Noël c. Énergie éolienne des Moulins*, 2023 QCCA 206.

<sup>25</sup> *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, préc., note 3; voir plus récemment encore, *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2024 QCCA 154.

qu'indirecte et il n'existe aucune cause de reproche à son endroit. Il rapporte avoir vécu deux agressions sexuelles et il a aussi assisté virtuellement à l'audience de la demande d'autorisation.

[34] Enfin, toutes les autres questions relatives aux avis, leur publication et les frais n'ont pas été plaidées et seront débattues et, au besoin, tranchées lors d'une audience subséquente. Le district de Montréal est proposé, n'est pas contesté et s'impose dans les circonstances.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[35] **ACCUEILLE** en partie la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*;

[36] **AUTORISE** dans le district de Montréal l'exercice de l'action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles;

[37] **ATTRIBUE** à M.J. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes suivant<sup>26</sup> :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, du 1<sup>er</sup> janvier 1940 au jugement à intervenir.

[38] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- a) Des préposés, des mandataires et/ou membres de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- c) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres et/ou employés?

---

<sup>26</sup> L'expression de la période est rectifiée au niveau de la syntaxe.

d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?

e) La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés et/ou membres et/ou employés sur les membres du groupe?

f) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne?

g) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?

h) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

i) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser?

[39] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du Groupe des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du Groupe, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER la Défenderesse à payer une somme globale de 10 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts à compter de l'assignation pour la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant.

CONDAMNER la Défenderesse aux frais de justice.

[40] **PERMET** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du Groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

[41] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres à être déterminé par le tribunal et **CONVIE** les parties à une audience portant sur les modalités de cet avis, suivant l'article 579 C.p.c., incluant toute question éventuelle portant sur les frais de publication des avis aux membres;

[42] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[43] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seraient pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[44] **MET HORS DE CAUSE** le Fonds Denis-Antoine;

[45] **AVEC** frais de justice.



---

LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Alain Arsenault  
Me Antoine Duranleau-Hendrickx  
Me Virginie Dufresne-Lemire  
Me Justin Wee  
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS  
Avocats de la demanderesse

Me Luc Lachance  
Me Julien Denis  
Me Catherine Fortin-Laurin  
LDB AVOCATS  
Avocats de la défenderesse et du mis en cause

Date d'audience : Le 5 mars 2024